Soixante-dix-neuvième année – N° 4044 — 7 chaoual 1410 (2 mai 1990).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH – Numéro des années antérieures : 6 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

ABONNEMENT ET PUBLICITÉ

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. { 76.50.24 – 76.50.25 / 76.51.79 – 76.54.13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Conseil consultatif des droits de l'homme.

Dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme 306

Accords conclus entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie des prêts.

Décret n° 2-90-293 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cinquante millions de dollars consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique pour le financement du secteur industriel et des exportations 307

Décret n° 2-90-294 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de quarante millions de dollars consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce extérieur pour le financement du secteur industriel et des exportations 308

Décret n° 2-90-295 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions de dollars consenti par cette institution à la Banque commerciale du Maroc pour le financement du secteur industriel et des exportations 308

Pages

Décret n° 2-90-296 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de dix-sept millions de dollars consenti par cette institution à la Wafabank pour le financement du secteur industriel et des exportations 308

Décret n° 2-90-297 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de douze millions de dollars consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie pour le financement du secteur industriel et des exportations 308

Décret n° 2-90-298 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de douze millions de dollars consenti par cette institution à la Banque centrale populaire pour le financement du secteur industriel et des exportations 309

Décret n° 2-90-299 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de neuf millions de dollars consenti par cette institution à la Société générale marocaine de banques pour le financement du secteur industriel et des exportations 309

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-90-300 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cinq millions de dollars consenti par cette institution au Crédit du Maroc pour le financement du secteur industriel et des exportations 309

Cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1224-89 du 14 moharrem 1410 (17 août 1989) modifiant et complétant l'arrêté n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement 309

Émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

Arrêté du ministre des finances n° 475-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence 310

Émission de bons du Trésor à six mois et à un an.

Arrêté du ministre des finances n° 476-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et à un an 310

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 477-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 310

Pages

Émission de bons à cinq ans.

Arrêté du ministre des finances n° 478-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons à cinq ans 311

Émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois.

Arrêté du ministre des finances n° 479-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois 311

Céréales et légumineuses. – Centres d'utilisation et de stockage.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 492-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses 312

Loi de finances pour l'année 1990. – Rectificatif.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4027, du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) 312

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Liste des permis de recherche institués au mois de décembre 1989. 314

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1990, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément définitif ou provisoire 316

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-90-12 du 24 ramadan 1410 (20 avril 1990) relatif au conseil consultatif des droits de l'homme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La volonté constante de feu Notre père Sa Majesté Mohammed V, que Dieu ait son âme, et de Notre Majesté a été de faire du Maroc un Etat moderne épris de paix intérieure et de paix extérieure, dans la fidélité à l'Islam et à la culture marocaine. Cette volonté est aussi celle de la nation marocaine toute entière.

L'une des exigences les plus impérieuses qu'implique ce dessein est la réalisation d'un plein Etat de droit. Le Maroc a très largement avancé dans cette voie, par la création d'institutions représentatives procédant d'élections démocratiques, par celle de juridictions civiles, pénales, administratives et constitutionnelles au service de l'Etat, des collectivités, des groupements et des particuliers, par l'édiction de lois et de règlements destinés à assurer la justice et l'ordre.

Dans la réalisation de cette œuvre, les droits de l'homme ont été sans cesse pris en considération. Ces droits procèdent d'exigences convergentes qui sont à la fois celles de l'Islam, de la tradition marocaine, de la société internationale qui les a consacrés par des déclarations et des conventions.

L'application de la législation en vigueur, l'action des institutions représentatives, les recours offerts par l'appareil judiciaire ont largement assuré la réalisation de cet idéal.

Cependant, comme le prouve l'exemple de bien d'autres pays, les moyens ainsi mis en œuvre au service des droits de l'homme peuvent, à la suite d'abus ou d'erreurs inhérents à la nature humaine ou par suite de lacunes juridiques non encore comblées, ne pas être suffisants pour assurer une réalisation parfaite des buts poursuivis.

C'est pour tenir en échec ces insuffisances et pour assurer, au plus haut degré, le respect des droits de l'homme, qu'il convient de créer un organe spécialisé dans leur protection.

Le conseil consultatif des droits de l'homme, créé par le présent dahir, est placé directement auprès de Notre Majesté et sous Notre autorité. Cette situation est destinée tout à la fois à lui assurer le plus grand prestige et à permettre à l'Autorité Souveraine l'information la plus rapide.

La composition du conseil est significative de l'importance de son rôle et est garante de son efficacité . Il est présidé par le magistrat qui se trouve à la tête de la plus haute juridiction de notre Royaume,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

le premier président de la Cour suprême. Le nombre de ses membres et leur répartition en catégories représentatives doivent permettre de faire appel à toutes les compétences et à tous les talents. Il fait place à des représentants des partis politiques, des centrales syndicales, de groupements œuvrant pour les droits de l'homme et à des personnalités particulièrement compétentes. Ainsi les connaissances et les sensibilités les plus diverses concourront à la réalisation de l'œuvre commune.

Ce conseil a des attributions consultatives. Il ne saurait constituer un organisme de décision qui ferait concurrence aux organes administratifs ou judiciaires de l'Etat. Mais le caractère même de ses avis, le fait qu'ils sont destinés au Souverain leur donnent la plus grande importance. Leur publication ajoutera encore à celle-ci.

Le conseil peut être saisi de plusieurs façons. En premier lieu, il appartient au Souverain de demander au conseil l'examen de tel ou tel problème général ou particulier sur lequel il a besoin d'être éclairé. Mais, en outre, le conseil peut spontanément, à la majorité des deux tiers de ses membres, se saisir de telle ou telle question sur laquelle il entend appeler la Haute Attention de Notre Majesté.

Il va de soi que les divers organismes judiciaires ou administratifs devront prêter au conseil tous les concours qui sont en leurs pouvoirs.

Ainsi, l'institution nouvelle fera-t-elle faire de nouveaux progrès à l'Etat de droit, selon la volonté commune du Souverain et de la nation marocaine.

Par ces motifs,
Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 19 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès de Notre Majesté un conseil consultatif des droits de l'homme.

Son rôle est d'assister Notre Majesté pour toutes les questions qui concernent les droits de l'homme.

ART. 2. – Le conseil consultatif des droits de l'homme, présidé par le premier président de la Cour suprême, comprend :

A) Les ministres :
- de la justice ;
- des affaires étrangères et de la coopération ;
- de l'intérieur ;
- des habous et des affaires islamiques.

B) Un représentant de chacune des organisations suivantes :
- les partis politiques ;
- les centrales syndicales ;
- les associations des droits de l'homme ;
- l'amicale des magistrats du Maroc ;
- l'association des barreaux du Maroc ;
- le corps professoral universitaire ;
- l'ordre national des médecins.

C) Des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière des droits de l'homme et de leur haute moralité.

ART. 3. – Les membres du conseil appartenant aux catégories B) et C) ci-dessus sont nommés par dahir pour une période de 2 ans renouvelable.

Ceux représentant les partis politiques, les centrales syndicales, les associations des droits de l'homme, l'association des barreaux du Maroc et l'ordre national des médecins le sont sur une liste de 3 noms présentée par chaque organisation concernée.

ART. 4. – Le secrétariat du conseil est assuré par un secrétaire général nommé par dahir parmi les membres du conseil.

ART. 5. – Le conseil est réuni en tant que de besoin et au moins deux fois par an. Il est convoqué par son président, soit à son initiative, soit à la demande de Notre Majesté.

Il peut désigner certains de ses membres pour constituer des groupes de travail chargés d'étudier des questions spécifiques et de lui présenter toutes recommandations utiles.

Le conseil ou les groupes de travail peuvent, s'ils l'estiment utile, entendre ou consulter des personnalités ayant une compétence particulière en matière de droits de l'homme.

ART. 6. – Le conseil est saisi par son président des questions sur lesquelles Notre Majesté désire le consulter.

A la majorité des deux tiers des membres le composant, le conseil peut se saisir, de sa propre initiative, de questions sur lesquelles il estime utile d'informer Notre Majesté.

ART. 7. – Les avis du conseil et de ses groupes de travail peuvent être publiés sur les instructions de Notre Majesté.

ART. 8. – Les juridictions et les administrations apportent au conseil spontanément ou sur la demande de celui-ci, tous les concours nécessaires.

ART. 9. – Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1410 (20 avril 1990).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Décret n° 2-90-293 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cinquante millions de dollars consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cinquante millions (50.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Banque nationale pour le développement économique, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-294 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de quarante millions de dollars consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce extérieur pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de quarante millions (40.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce extérieur, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-295 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions de dollars consenti par cette institution à la Banque commerciale du Maroc, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de vingt-cinq millions (25.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Banque commerciale du Maroc, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-296 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de dix-sept millions de dollars consenti par cette institution à la Wafabank pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de dix-sept millions (17.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Wafabank, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-297 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de douze millions de dollars consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de douze millions (12.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Banque marocaine pour le commerce et l'industrie, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-90-298 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de douze millions de dollars consenti par cette institution à la Banque centrale populaire pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de douze millions (12.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Banque centrale populaire, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-299 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de neuf millions de dollars consenti par cette institution à la Société générale marocaine de banques pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de neuf millions (9.000.000) de dollars consenti par cette institution à la Société générale marocaine de banques, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-90-300 du 22 ramadan 1410 (18 avril 1990) approuvant l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cinq millions de dollars consenti par cette institution au Crédit du Maroc pour le financement du secteur industriel et des exportations.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, l'accord conclu le 10 rejeb 1410 (7 février 1990) entre le Royaume du Maroc et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement pour la garantie du prêt de cinq millions (5.000.000) de dollars consenti par cette institution au Crédit du Maroc, pour le financement du secteur industriel et des exportations.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 ramadan 1410 (18 avril 1990).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des travaux publics, de la formation professionnelle et de la formation des cadres n° 1224-89 du 14 moharrem 1410 (17 août 1989) modifiant et complétant l'arrêté n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat, notamment son article 4, paragraphe 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 452-83 du 2 joumada II 1403 (17 mars 1983) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – .....
« .....

« – Fascicule n° 1 .....
« – Fascicule n° 2 .....
« – Fascicule n° 3 .....
« – Fascicule n° 4 .....
« – Fascicule n° 5 .....
« – Fascicule n° 6 .....

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Fascicule n° 7 .....
« – Fascicule n° 8 .....
« – Fascicule n° 9, modes de mesurage des ouvrages. »

ART. 2. – Le fascicule n° 9 du cahier des prescriptions communes applicables aux marchés des constructions scolaires entrera en vigueur trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté.

Toutefois les marchés de travaux pour lesquels la consultation aura été lancée avant cette date resteront soumis aux dispositions antérieures.

ART. 3. – Le directeur des équipements publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 14 moharrem 1410 (17 août 1989).
MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des finances n° 475-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances susvisée n° 21-89 des émissions de bons du Trésor par voie d'appel à la concurrence sont ouvertes durant l'année 1990.

ART. 2. — Ces émissions sont effectuées exclusivement auprès des banques, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse nationale de crédit agricole et de la Banque nationale pour le développement économique.

Les dates d'émission et de jouissance des bons du Trésor en cause, leurs durées et les montants des émissions sont portés en temps utile à la connaissance des organismes précités.

ART. 3. — Sont retenues les offres qui seront considérées comme étant les plus avantageuses pour le Trésor public eu égard au taux d'intérêt et aux montants proposés par les organismes prêteurs.

ART. 4. — Les bons sont émis au pair et les montants retenus sont reçus par Bank Al-Maghrib et enregistrés, à la date de jouissance, dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

Lesdits bons sont remboursés au pair à dater du jour de leur échéance.

ART. 5. — La direction du Trésor et des finances extérieures et Bank Al-Maghrib sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 476-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois et à un an.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu l'article 31 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 1-65 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances susvisée n° 21-89 une émission de bons du Trésor à six mois et à un an est ouverte durant l'année 1990. Cette émission sera réservée aux banques commerciales dans le cadre de la réglementation relative au portefeuille minimum d'effets publics. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. — Le prix d'émission de ces bons, qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé pour les bons à un an à 95,75% de leur valeur nominale et pour les bons à six mois à 97,90% de leur valeur nominale.

Ces bons seront remboursés au pair à dater du jour de leur échéance produisant ainsi des rendements de 4,29% pour six mois et de 4,44% pour un an.

ART. 3. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs, le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 477-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi susvisée n° 21-89, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1990 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des banques commerciales, des organismes de crédits spécialisés et de la caisse de dépôt et de gestion. Elle sera close sans préavis.

ART. 2. – Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, les bons du Trésor seront délivrés en coupures de 100, 500, 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur (sur formules). Ils pourront toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les souscriptions des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs ; le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de dix mille dirhams (10.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 99% de leur valeur nominale pour les souscriptions en compte courant et 97,80% pour les souscriptions sur formules.

Ces bons porteront intérêts au taux de 4,25% par an pour les souscriptions en compte courant et de 9,5% l'an pour les souscriptions sur formules.

ART. 4. – Sous réserve des dispositions du 2e alinéa de l'article 2 ci-dessus, les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – *Caisses des comptables publics* :

- Trésorerie générale ;
- Recettes des finances et perceptions désignées par la trésorerie générale ;
- Recettes des postes désignées par le directeur de l'O.N.P.T.

B. – *Guichets bancaires* :

- Bank Al-Maghrib ;
- Banques inscrites et guichets du crédit populaire.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – *Remboursement à l'échéance de 6 mois :*

1) Pour les souscriptions en compte courant :

- Coupure de 100 dirhams ..... 101,125 dirhams
- Coupure de 500 dirhams ..... 505,625 dirhams
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.011,250 dirhams
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.056,250 dirhams
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.112,500 dirhams,

soit un taux de rendement de 4,293% l'an.

2) Pour les souscriptions sur formules :

- Coupure de 100 dirhams ..... 102,55 dirhams
- Coupure de 500 dirhams ..... 512,75 dirhams
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.025,50 dirhams
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.127,50 dirhams
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.255,00 dirhams,

soit un taux de rendement de 9,714% l'an.

B. – *Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus* :

- Coupure de 100 dirhams ..... 100 dirhams
- Coupure de 500 dirhams ..... 500 dirhams
- Coupure de 1.000 dirhams ..... 1.000 dirhams
- Coupure de 5.000 dirhams ..... 5.000 dirhams
- Coupure de 10.000 dirhams ..... 10.000 dirhams.

ART. 6. – La Trésorerie générale est chargée de la centralisation des opérations de placement et des remboursements.

ART. 7. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 478-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) relatif à l'émission de bons à cinq ans.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances susvisée n° 21-89 il sera procédé à une émission permanente de bons à cinq ans durant l'année 1990 qui sera réalisée en plusieurs tranches et close sans préavis.

ART. 2. — La souscription à ces bons sera réservée aux personnes physiques et morales résidant habituellement à l'étranger et possédant dans une banque inscrite au Maroc des disponibilités en dirhams non transférables au regard de la réglementation des changes.

ART. 3. — Ces bons au porteur, d'une valeur nominale de mille dirhams (1.000 DH) seront émis au pair. Ils porteront intérêts au taux de 8,50% l'an ; les intérêts seront payables annuellement et pour la première fois, une année après la date de jouissance.

Ils seront matériellement déposés à la banque visée à l'article 2 ou inscrits en compte sur les registres de ladite banque ou adressés par celle-ci au souscripteur sur sa demande.

ART. 4. — Les bons seront librement négociables entre non résidents.

ART. 5. — Les souscriptions seront arrêtées à la fin de chaque trimestre pour constituer une tranche de la présente émission. Pour chaque tranche, les bons porteront jouissance du premier jour suivant le trimestre au cours duquel aura lieu la souscription.

ART. 6. — L'amortissement des bons s'effectuera en cinq fractions égales de deux cents dirhams (200 DH) chacune. La première fraction sera remboursée à la fin de la première année suivant la date de jouissance.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 479-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les modalités de l'émission permanente, par le Trésor, de bons à un mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89 promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989), notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2-89-580 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 23 de la loi de finances susvisée n° 21-89 une émission permanente de bons du Trésor à un mois est ouverte durant l'année 1990.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Réservée aux banques, à la Caisse de dépôt et de gestion, à la Caisse nationale de crédit agricole et à la Banque nationale pour le développement économique, cette émission sera réalisée dans les conditions ci-après :

A. — Les bons seront émis au pair et leur prix sera acquitté en un seul versement.

Le taux d'intérêt de ces bons est fixé à 8% l'an.

B. — Les bons seront remboursables au pair à dater du jour de leur échéance, le Trésor gardant la possibilité de les rembourser par anticipation en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, les intérêts seront calculés sur la période allant de la date de souscription à la date de remboursement par anticipation.

C. — Les souscriptions à ces bons seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes courants ouverts dans ses livres au nom des prêteurs.

ART. 3. — Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cette émission, conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 492-90 du 23 chaabane 1410 (21 mars 1990) fixant les listes des centres d'utilisation et de stockage des céréales et des légumineuses.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-215 du 26 chaabane 1393 (25 septembre 1973) portant application du dahir portant loi n° 1-73-335 du 25 chaabane 1393 (24 septembre 1973) relatif à l'organisation du marché des céréales et des légumineuses, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-84-351 du 20 joumada I 1406 (31 janvier 1986), notamment son article 11,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les céréales et les légumineuses, achetées par les coopératives de commercialisation de ces produits agricoles et par les commerçants agréés, doivent être obligatoirement entreposées dans les centres dits « d'utilisation » énumérés ci-après :

Oujda, Berkane, Nador, Beni-Ensar, Taza, Fès, Meknès, Sidi-Kacem, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ksar-El-Kebir, Larache, Tétouan, Tanger, Kenitra, Rabat, Salé, Casablanca, Mohammadia, Berrechid, Oued-Zem, Marrakech, El-Jadida, Safi, Essaouira, Agadir, Aït-Melloul, Errachidia, Sidi-Slimane, Khouribga, Beni-Mellal, El-Kelâa-des-Srarhna, Tiznit, Selouane, Guelmime, Benguerir, Khemissèt, Ouarzazate, Khenifra, Mechraâ-Bel-Ksiri, Rommani, Benslimane, Settat, Sidi-Bennour, Aïn-Taoujdate, Tissa, Karia-Ba-Mohamed, Khemis-Zemamra, Tlat-Sidi-Bouguedra, Midelt, Aït-Ourir et Taroudannt.

Elles peuvent, également, l'être dans les centres dits « de stockage » suivants :

Ahfir, Taourirt, Guercif, Sefrou, Azrou, Ouezzane, Asilah, Tiflèt, El Gara, Nouasser, Benahmed, Souk-Jemâa-des-Ouled-Abbou, Kasba-Tadla, Fkih-Ben-Salah, Boujad, Souk-El-Arbâa-des-Skhours, Jemâat-Shaïm, Chemaïa, M'Rirt, Sidi-Yahia-du-Rharb, Khenichèt, Sidi-Hajjaj, El-Brouj, Had-Ouled-Frej, Sidi-Allal-Tazi, Khemis-Zemamra, Beni-Oukil, Beni-Khirane, El-Gouffafe, El-Hanchane, Tamanar, Had-Kourt, Sebt-Gzoula, Aïn-Sfa, Ouled-Saïd, Sidi-Yamani, Taounate, Aïn-Aïcha, Boulemane, Chichaoua, Sidi-Mokhtar, Sidi-Bouatmane, Aït-Amira, Biougra, El-Hajeb, Aïn-Jemâa, Aïn-Cheggag, Sidi-Aïssa, Had-Bouhsoussen, Témara et Mâaziz.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 chaabane 1410 (21 mars 1990).

OTHMANE DEMNATI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 4027, du 5 joumada II 1410 (3 janvier 1990) page 13

Dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1990 n° 21-89

Page 13

Au lieu de :

TABLEAU « A »

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
	CHAPITRE PREMIER	
5	Impôt général sur le revenu	3.997.000.000

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Lire :

TABLEAU « A »

.....

NUMÉRO DE LA LIGNE	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS POUR 1990
	CHAPITRE PREMIER	
.....	.....	.....
5	Impôt général sur le revenu	3.977.000.000
.....	.....	.....

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Liste des permis de recherche institués au mois de décembre 1989

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE DE SITUATION	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.114	SOGEMIMA.	Ouarzazate	Signal géodésique : Ferdane.	11.550m O. - 5.050m N.	II
31.115	M. Amansou Mohamed.	Figuig	Signal géodésique : Sour El Berguen.	4.600m E. - 2.200m N.	III
31.116	M. Akennouch Abderahman.	Agdz	Signal géodésique : Taguenergouste.	600m E. - 1.800m N.	II
31.117	M. Mebchour Bouabid.	Demnate	Signal géodésique : Dougana.	5.900m E. - 1.500m N.	III
31.118	Société Rahla.	Tistoutine-Msoun	Signal géodésique : Masgout.	5.050m O. - 8.400m S.	II
31.119	id.	Msoun-Aknoul	Signal géodésique : Ouizert.	1.900m O. - 400m S.	II
31.120	M. El Majdoub Mohamed.	Gourrama	Signal géodésique : Tizi N'Firest.	8.000m E. - 900m N.	II
31.121	M. Lâasri Lahsen.	Igli	Signal géodésique : Flilis.	3.200m O. - 2.250m S.	II
31.122	Société SUTREX.	Azilal	Signal géodésique : Rhat.	4.400m E. - 3.900m N.	II
31.123	Société AMORAZ.	id.	id.	400m E. - 2.400m N.	II
31.124	Mme Ouraho Kaltoum.	id.	id.	3.600m O. - 2.400m N.	II
31.125	Société Normamine.	Tizi-n'Test	Signal géodésique : Azrou N'Ghaname.	4.400m O. - 2.000m S.	II
31.126	M. Essatouri Mohamed.	Midelt	Signal géodésique : Gara Midelt.	2.350m O. - 4.550m N.	II
31.127	M. Attouch Ahmed.	Alnif-Msissi	Signal géodésique : Amalou N'Tortit.	700m O. - 3.100m S.	II
31.128	M. Benmira Saïd.	Tinghir	Signal géodésique : Taouint.	1.900m O. - 100m N.	II
31.129	M. Zayani Lahcen.	Itzèr	Signal géodésique : Tarharit.	4.100m E. - 600m S.	II
31.130	M. Yahya Yahya.	Fès-Est	Signal géodésique : Balise n° 130.	4.600m E. - 6.950m S.	II
31.131	M. Damane M'Hamed.	Imouzzèr-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Bou Oursis.	600m O. - 950m N.	II
31.132	M. Chafik Sidi Hammou.	Imouzzèr-des-Marmoucha	Signal géodésique : Toiouant.	1.350m E. - 600m S.	II
31.133	id.	id.	id.	800m E. - 3.400m N.	II
31.134	M. Amhaouch Saïd.	Boulmane	Signal géodésique : Arbre.	4.100m O. - 1.300m S.	II
31.135	M. Lourhzal Mounir.	Rich	Signal géodésique : Askif.	12.900m O. - 1.300m S.	II
31.136	M. M'Hamdi Jamal.	Midelt	Signal géodésique : Zaggat.	4.900m O. - 2.250m S.	VI
31.137	S N U M M.	Aknoul	Signal géodésique : Dar Mohamed Diounes.	800m O. - 700m N.	II
31.138	id.	Igli	Signal géodésique : Tinerguet.	5.200m O. - 4.600m N.	II
31.139	M. Lahmizi Mohamed.	Demnat	Signal géodésique : Igouzoulene.	4.350m E. - 7.700m S.	II
31.140	M. Boudhim Jilali.	Talmest	Signal géodésique : Sidi Khadir.	2.000m E. - 2.750m N.	II
31.141	M. Hsassa Idir.	Tounfite	Signal géodésique : Izougarn.	450m E. - 100m S.	VI
31.142	Bureau de recherches et de participations minières.	Imouzer-des-Marmoucha	Signal géodésique : Jbel Said Alghem.	4.500m O. - 3.350m S.	III
31.143	id.	id.	id.	500m O. - 500m S.	III
31.144	Morocco minerals Cie.	Kebdani	Signal géodésique : Dhar N'Boutiar.	1.550m O. - 1.500m N.	VIII
31.145	id.	Nador	Signal géodésique : Jorf Essour.	2.400m E. - 3.600m N.	VIII
31.146	id.	Al Youn et Nador.	id.	2.400m E. - 2.600m N.	VIII
31.147	id.	Oulmes	Signal géodésique : Jbel Tisane.	400m O. - 1.100m N.	II
31.148	id.	Moulay Bouazza id.	id.	400m O. - 2.900m N.	VIII
31.149	M. El Idrissi Moulay Brahim.	Zawyat Ahancal	Signal géodésique : Amar-ou-Salah.	1.100m O. - 4.000m S.	II
31.150	Bureau de recherches et de participations minières.	Qasba Tadla	Signal géodésique : Roudane.	4.500m E. - 4.250m N.	II
31.151	M. Berrada Houssine.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Minaret Cherradi.	11.400m O. - 6.000m N.	II
31.152	id.	Aguelmous	Signal géodésique : Aguelmous.	12.250m O. - 700m N.	II
31.153	M. Abarbach Lahcen.	El Hajeb	Signal géodésique : 287 Balise 25.	2.200m O. - 150m S.	II
31.154	M. Mamouni Alaoui H.	Alnif	Signal géodésique : Tiberguent.	3.700m E. - 750m S.	II
31.155	M. El Wassy Belkacem.	Tizi-n'Test	Signal géodésique : Azrou Iraman.	950m E. - 8.650m S.	II
31.156	M. Benabdessadek Mohamed.	Imouzèr-Ida-ou-Tanane	Signal géodésique : Askal-Est.	350m E. - 100m S.	II
31.157	M. Belghiti Mohamed.	Taghjijt	Signal géodésique : Taghjijt.	10.600m E. - 14.900m N.	II
31.158	Bureau de recherches et de participations minières.	Kebdani	Signal géodésique : Jbel Tidinit.	4.000m O. - 5.700m N.	VIII
31.159	id.	id.	id.	4.000m O. - 4.300m N.	VIII

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE DE SITUATION	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	DÉSIGNATION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
31.160	M. Benchekroun Mohamed Saâd.	Sebt de Brikyine	Signal géodésique : Tentana.	1.600m O. - 7.800m S.	VI
31.161	id.	id.	id.	3.050m O. - 450m N.	II
31.162	Bureau de recherches et de participations minières.	Debdou	Signal géodésique : Jbel Idaj.	2.750m O. - 3.650m S.	II
31.163	id.	id.	id.	6.750m O. - 3.650m S.	II
31.164	M. Isslal Moha.	Tazzarine	Signal géodésique : Iguigui.	800m E. - 6.400m S.	II
31.165	M. Lahlou Abdeslam.	Fès-Est	Signal géodésique : Côte 405.	5.500m E. - 1.100m S.	III
31.166	M. El Baroudi Abdellah.	Safi	Signal géodésique : Kerkrot Azzouz.	800m O. - 1.800m S.	II
31.167	M. Gourichy El Mekki.	Bengrir	Signal géodésique : L86.	900m E. - 1.100m N.	II
31.168	M. Benfaddoul Mohamed.	Bou Izakarn	Signal géodésique : Jbel Kenker.	2.650m O. - 850m N.	II
31.169	M. Aït Hmam Mohamed.	Imilchil	Signal géodésique : Banouyad.	7.200m E. - 8.500m N.	II
31.170	id.	id.	id.	1.800m O. - 6.600m S.	II
31.171	M. Akkaoui Bassou.	id.	Signal géodésique : Tichtadermant.	1.900m E. - 3.350m N.	II
31.172	M. Aharrar Mohamed.	Tizi-n'Test	Signal géodésique : Guinouss.	6.800m E. - 6.900m N.	II
31.173	M. Gzarher Hassan.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Cherradi.	10.900m O. - 600m S.	II
31.174	M. Atik Amar.	Aknoul	Signal géodésique : Jbel Kech.	400m E. - 1.000m N.	II
31.175	M. Bouaziz El Ghazi.	Tounfite	Signal géodésique : Masker I.	3.450m E. - 11.850m S.	II
31.176	Mme Mouslim Khadija.	Marrakech-Ouest	Signal géodésique : Bouzlfane.	10.250m O. - 100m S.	II
31.177	M. Hasbi Lalaoui Lhassan.	Tizi-n'Test	Signal géodésique : Guinous.	1.500m E. - 9.900m S.	II
31.178	Bureau de recherches et de participations minières.	Imi-n-Tanout	Signal géodésique : Tiguicht.	5.000m E. - 900m N.	II
31.179	M. Adimi Mohamed.	Azrou	Signal géodésique : Tagounite.	350m E. - 2.000m N.	II
31.180	M. Benbakrim Abdellatif.	Demnet	Signal géodésique : Jbel Alemzi.	250m E. - 250m S.	II
31.181	M. Sadik Ahmed.	Khemisset	Signal géodésique : Balise 25.	150m O. - 1.100m N.	II
31.182	M. Zaydoun Addi.	Tazzarine	Signal géodésique : Tazzarine II.	5.000m O. - 2.200m S.	II
31.183	M. Aït Taleb Lahoucine.	Taghazoute	Signal géodésique : Tazenoght.	5.900m E. - 4.600m N.	II
31.184	M. Aït Hmam Mohamed.	Imilchil	Signal géodésique : Bab N'Ouayad.	1.600m O. - 700m N.	VI
31.185	M. Soussi Brahim.	Anezi	Signal géodésique : Imzi.	7.000m E. - 2.600m N.	II
31.186	Bureau de recherches et de participations minières.	Tawrirt	Signal géodésique : Boukhouali.	2.250m E. - 3.400m N.	II
31.187	M. Berekkan M'Hamed.	Msoun	Signal géodésique : Jbel Mehiris.	600m E. - 1.100m N.	II

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste, pour l'année 1990, des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques bénéficiaires de l'agrément définitif ou provisoire

(Application de l'article 9 du décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975).

I. – AGRÉMENT DÉFINITIF :

Agadir :

M. Du Pasquier Vincent, chemin n° 3 ;

M. Leuzinger Jean-Jacques (bureau Zoraf), 55, cité Suisse, B.P. 263 ;

Société Richard Georges et C^ie^ (M. Richard), avenue Hassan II, n° 265.

Beni-Mellal :

M. Yamoul El Arbi (Topo-Tadla), avenue Hassan II, en face du tribunal.

Berrechid :

M. Khadir Hattab, 79, rue Tarik-Bnou-Ziad.

Casablanca :

M. Aderdore Ali, 13, Place Puy-de-Dôme, Maârif ;

M. Aïssaoui Larbi, (cabinet C.E.T.T.), 17, rue de Provence Hôpitaux ;

M. Akhouti Omar (C.A.T.A.K.), 4, rue Commandant Cottenest ;

M. Ameskane Essaïd, 8, rue Chenier ;

M. Andalsi Mohamed, 128, boulevard du 11-Janvier ;

M. Bamoh Moha (E.T.T.), 11, rue de Reims ;

M. Boubakri Mustapha (B.T.G.), 45, rue Commandant-Lamy, 3^e^ étage, face O.N.E. ;

M. Boutayeb Miloud, 8, boulevard Zerktouni ;

M. Bennis Abdelhakim (cabinet d'études topographiques), 62, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Cherkaoui Rachid, 42, avenue Mers-Sultan ;

M. Daïd Salah, 1, rue Belfort ;

M. Fakir Abdellah, 11, rue de Reims ;

M. Fanguin René, 44, rue Mohamed-Smiha ;

M. Hamadani Abdelkader, 573, boulevard du Nil, quartier Mabrouka, Ben-M'Sik ;

M. Hilen Ali, résidence Ibn-Batouta, Tour A, place de la Gare ;

M. Kandy Mustapha (B.E.T.A.K.), 104, rue Abderrahmane-Sahraoui ;

M. Karim Mohamed, 94, rue Prince-Moulay-Abdellah ;

M. Nasr Abdellatif, 107, boulevard de Bordeaux ;

M. Ober Victor (cabinet Ober), 60, rue Jules, Gros-Oasis ;

M. Sami Abdelkader (cabinet C.T.G.), 21, rue d'Esnes, angle Pont à Mousson ;

M. Samir Lahcen, 1, avenue Lalla-Yacout ;

M. Tibourki Najib (SIGMA 2T), 16, rue Al Houd Houd, Beau-séjour ;

M. Sebag Salomon, 18, rue de Terves ;

M. Triki Noureddine, 75, boulevard Moulay-Youssef ;

Géo-Plan-Études Société (M. Hourany Mustapha), 28, angle rue Buzancy et rue de Vouzier ;

Géo-Topo-Maroc Société (M. El Moulabbi Moussa), 42, avenue de l'Armée-Royale ;

INGEMAR « Ingénierie et photogrammétrie Maroc » (M. Christien), 164, boulevard d'Anfa ;

Maroc Topo Société (M. Amine Mohamed), 28, rue Vizir Tazi ;

Pro-Études-Société (M. Amalric), 74, rue de Calais ;

Savery Ingénierie Société (M. Savery Markey), 1, place Mirabeau ;

S.A.P.T. « Société africaine de photogrammétrie et de topographie » (M. Farès), 24, boulevard Mohamed-El-Hansali ;

S.E.TRAV « Société études et travaux » (M. Haddi), angle boulevard de la Résistance et rue Puissesseau ;

S.N.P.T. « Société nouvelle de photogrammétrie et topographie » (M. Bouaïcha), 5, passage du Grand Socco ;

SO.GE.T. « Société générale d'études » (M. Lahcini Mohamed), 199, boulevard Mohammed-V ;

ETAFAT « études topographiques, aménagements fonciers et assistances techniques » (M. Souhail), angle rue Vidal et rue Colbert.

El-Jadida :

M. El Jazouli Abdellatif, 28, rue Anatole-France ;

M. Khalid Mohamed, 20, avenue Ibn-Khaldoun ;

S.M.A.F.T. « Société marocaine d'amélioration foncière et de topographie » (M. Missey), 5, rue Berlioz, B.P. 54 ;

SO.MA.R.E.T.A.G. « Société marocaine d'études de réalisations topographiques géographiques et génie civil » (M. Benkirane), 36, avenue El-Moukaouama.

Fès :

M. Amhoud Mohamed, 91, boulevard Mohammed-V ;

M. Ben Mlih Mohamed, rue de Zerhoun, lotissement Mernissi n° 21 ;

M. Bennani Mohamed, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Cherrat Abdelhamid, 23, boulevard Chefchaouni (V.N.) ;

M. Tadlaoui Abdelali, 34, avenue Hassan-II.

Kenitra :

M. Assaidi Houcine (B.E.T.G.), 2, rue de la Reine-Elisabeth ;

M. Ben Hiba Ahmed (G.E.E.T.T.), 45, rue Mohamed-Abdou, 1^er^ étage, appartement n° 4 ;

M. Ben Mekki Mohamed (C.E.T.B.), 24, avenue Mohamed-Diouri, appartement n° 13 ;

M. Naji Ameur, 12, rue de Tanger.

Khemissèt :

M. Aârkoub Moha, 82 *bis,* Ibn-Sina, B.P. 621, Azhar.

Khouribga :

M. Ezzaoudi Abdelkader (Atlas Topo), 16, rue Tadla.

Marrakech :

M. Abtan Jacques, rue Hassan-Ben-M'Barek, immeuble Lazrak ;

M. Achouka Ahmed, 35, rue Mouritania, Gueliz ;

M. Baâla Ahmed, 5, immeuble Chkili Hivernage, rue Abdelaziz-Taâlabi ;

M. Bendallol Hachemi, immeuble Moulay-Youssef, rue de la Liberté ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. Benkirane M'Hamed, 94, Sidi-Ahmed-Soussi ;

M. El Fathi Lalaoui Moulay M'Barek, 139, immeuble Zabir, rue Mohamed-El-Bekkal ;

M. Embarch Abdellah, 27, rue Tariq-Ibn-Ziad ;

M. Karkouda Ahmed, 52, boulevard Moulay-Rachid ;

Promo-Conseil, société (M. Sadgui Mohamed), rue Allal-Ben-Ahmed, villa El Gherras, quartier de l'Hôpital.

Meknès :

M. Bouhouche M'Hamed, 4, rue Menton, R.D.C. ;

M. Chrifi Abdellah, 14, avenue Nehru ;

M. El Hassani El Hassan El Alaoui, 25, avenue Idriss-II ;

M. Issoumour Lhou, 37, boulevard Mohammed-V ;

M. Lautrain Louis Germain, 8, avenue Nehru ;

M. Meert Pierre, 45, avenue Mohammed-V ;

M. Mourchid EL Houssaine, 8, rue de Beyrouth ;

M. Tazi Abdelali, 6, rue Alexandrie ;

M. Zmimou Mohamed, 42 *bis,* avenue Allal-Ben-Abdellah ;

M. Zerouali Abdelkrim, 6, rue de Beyrouth, appartement 2.

Mohammedia :

M. Fossi Ariza Enrique, rue d'Ifrane.

Oujda :

M. Jaber Driss, 14, boulevard Al-Mouahidine, appartement n° 5, 1er étage ;

M. Smaâl Abdelali (B.E.R.R.T.), 17, boulevard Derfoufi ;

SO.M.E.R. « Société maghrébine d'engineering et de réalisations » (M. Lahzaoui), résidence Al Baraka, rue Anoual, bureau 3 ;

M. Toulali Tahar, 2, rue Al-Mourabitine.

Rabat :

M. Aït Grain Lekbir, 4, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

M. Aliani Driss El Ghazi, charii Misr, immeuble 12, appartement 7 ;

M. Anwer Hassan, cité Al Manar, bloc D, n° 14, avenue Hassan II ;

M. Benabdallah Abdelmalek, rue Demachk, immeuble 1, appartement 14 ;

M. Benouri Mustapha, 8, chaariâ Bou-Regreg ;

M. Benjelloun Abderrahim, 22, rue El-Brihi ;

M. Charif Mostafa, hay Al-Fath, immeuble 276, appartement 15 ;

M. Dakka Abdelkrim, angle rue Madagascar et rue Siam ;

M. Emergui Raphaël, cabinet topographique, 2, rue de Tindouf ;

M. Grimoult Pierre, 1, zankat Al-Battani ;

M. Jovovic Blagoje, 7, rue Osqofiah ;

M. Marrakchi Ahmed, rue Toleitela, immeuble 4, Océan ;

M. Moussa Mohamed (cabinet M. Moussa), 13, zankat El Medina ;

M. Ouzzaouit Mohamed (C.T.O.), 14, zankat Tafraout ;

M. Riouch Lahcen, 5, rue El-Jadida ;

M. Rouvin Pierre Lucien, 4, rue de Tindouf ;

M. Saïssi Mohamed, 78, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

M. Sehli Ahmed (cabinet B.E.T.A.S.), 107, rue Mokhtar El Jazouli, appartement 18, Océan ;

M. Sossi Alaoui Moulay Mehdi (C.E.T.T.A.), 54, avenue de Chellah ;

M. Timjerdine Mohamed (cabinet E.T.E.T.), 16, zankat Assafi ;

M. Yousfi Abdeslam, 25, Oulad-Mrah, Youssoufia ;

Cartophot, Société (M. El Oufir Mohamed) 68, avenue Fal-Ould-Oumeir, Agdal ;

Les travaux aériens, Société (M. Kettani), 22, rue Moulay Rachid ;

S.E.T.A. « Société d'études topographiques africaines » (M. Berrada), 4, rue Elaraïch ;

S.M.P.T. « Société marocaine de photo-topographie » (M. Icher Jacques), 25, rue d'Ouida ;

Aérial Photos (M. Muelle), 25, rue d'Oujda ;

S.M.T. « Société marocaine de topographie » (M. Crozet Raymond), 8, avenue Allal-Ben-Abdallah ;

SO.MA.TE « Société maghrébine de travaux topographiques et études » (M. Mamri Larbi), 7, rue Houssein-1er ;

SO.M.E.T. « Société Maroc Études » (M. Loubinoux), 2, rue Fechtala ;

Technoexporstroy Société (M. Spassov), 5, rue Al-Qassar ;

Télécart « Société de télédétection de cartographie et de topographie » (M. Jalal), rue Abou-Hanifa, Agdal ;

SEPRET « Société d'études des projets et de réalisations topographiques (M. Massaoudi), 3 *bis*, rue Amir-Moulay-Abdallah.

Safi :

M. En-Nouaji Abdelkamel, 9, rue de la Poste.

Salé :

M. Abdeddine Mohamed (C.E.T.R.A.T.), 24, chariâ Lalla-Amina, Tabriquet ;

M. Abrache M'Barek, 69, El Mountazah, rue Taroual, Bettana ;

M. Akhamal Mohamed (B.E.T.A.), immeuble 4, appartement 1, lotissement Zenfari, Bettana ;

COTRABAS « Compagnie de travaux de bâtiments et d'assainissement » (M. Zaïd Mohamed Hattab), avenue Mohammed-V, immeuble El-Kheir, n° 30, Tabriquet.

Settat :

M. Aimade Ahmed, 137, boulevard des F.A.R.

Sidi-Kacem :

M. Mokrini Abderrahmane, rue 10, n° 74, El-Hay El-Jadid.

Temara :

M. Kasri Ahmed (T.E.K.), 19, avenue Moulay-Hassan-1er, lotissement Abbadi ;

M. Eradi Mohamed (C.E.T.E.R.), 17 et 18, lotissement Masrour I, appartement 5.

Tanger :

M. El Hasnaoui Driss, 65, avenue de la Résistance, bureau A ;

M. Gallot Gabriel, 2, place de Navarre ;

M. Paragot Bernard, 6, rue Méditerranée ;

M. Thibeau Jean, 3 *bis,* rue Youssoufia ;

M. Tligui Abdelaziz, 3, avenue Hariri, 1er étage ;

Topo-Rabat Société (M. Khalili Ahmed), 24, rue Cadi-Ayad (ex-Quévédo), appartement n° 3 ;

S.T.E.F.E.T. Société (M. Abdoun), 39, avenue Prince-Moulay-Abdallah.

Tétouan :

M. Baâli M'Barek « C.A.T.O.B. », 16, rue El-Ouahda, B.P. 168.

II. – AGRÉMENT PROVISOIRE :

Agadir :

M. El Amine Mohamed Fouad, rue 412, n° 16 *bis*, Ennahda ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

M. El Belkasmi Mohamed, 424, boulevard Moulay-Ismaïl, cité Ennahda ;

M. Sstar Mohammed (Star Topo), cité Charaf, n° 1217 ;

M. Abrache El Hosseïne, 265, avenue Hassan-II.

Casablanca :

M. El Awad Abdelaziz, immeuble Romandie II, boulevard Bir Anzarane, Tour 6 ;

M. Legrouri Hamid, avenue C, n° 30, appartement 4, hay Moulay-Rachid II;

Topo centre (M. Amzil), 7, immeuble A, rue 72, quartier Sadri.

Fès :

M. El Azzouzi El Mostafa, 29, rue du 16-Novembre, place Oued-El-Makhazine ;

M. Ennacer Abdellah (Berto-Fès), 18, rue Abbas Lamsaâdi, 2e étage.

M. Tazi Mohamed, 29, boulevard Chefchaouni, 1er étage ;

Kenitra :

M. Belamkissia Rachid (Bureau d'études et des travaux topographiques), E.R.A.C. II, n° 10 ;

M. Liousfi Mohamed, 24, avenue Mohamed-Diouri.

Khouribga :

M. El Fatih Mohamed, 74 *bis,* rue Marrakech ;

M. Yamoul Mohammed, bloc Q, n° 139, boulevard Allal-El-Fassi.

Marrakech :

M. Ihlal Lhoussaine, lotissement El Abdellaouia, n° 77.

Meknès :

M. Oulkhir Mohamed, 37, avenue Mohammed-V, appartement n° 2.

Mohammedia :

M. Samir Hassan, derb Chabab C2, 584, El Alia.

Oujda :

M. Boukarabila Yahia, hay El-Massira, rue Daoura 4, B.P. 211.

Rabat :

M. Ragtaoui Abdelaziz, 15, avenue d'Alger, 2e étage ;

M. Talbi Alami Mohamed (Topocart), 19, rue Moulay Rachid, appartement 8.

Settat :

M. Chafiq Abderrahim, 110, rue Aïn Nezzagh.

Tanger :

M. Aârab Mohamed, 34, avenue Allal-Ben-Abdellah, appartement 6 ;

M. Marin For (M. Lambert), 1, Chemin des Amoureux.

Taroudannt :

M. Faqri Mustapha, 198 *bis,* Bir Anzarane.

Tétouan :

M. Ben Yaich Mohamed Al Mansour, Casa Prensa, avenue Mohammed-V, 2e étage, n° 9 ;

M. Boumaïz Saïd, avenue Abou-Bakr-Errazi, bloc D, n° 5.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.